26LH 0348
(1948-1950)

Détachement d'occupation

Fournitures Wagons et Locomotives pour la Zone Française occupée (ZFO).

- Dette CEW

2fr50

juillet.	187565 kg or	20.299.222 bfr
aout.	212242 kg 5	24.063.751 bfr
sept.	183075	20.432.457 bfr
oct.	169297,50	18.894.791 bfr
total	752080,00	

en cours d'approbation

83.690.221

1 fr russe

91 kg 39

Tournay

31 mars

~~....~~

Zurich

Lebert annoncé sa visite

400 wagons Ez EFO

102.806 fr or — oct. 47 à mars 48

factures approuvées par D.O.

---

avril à oct. 1948 — 81.657,50 fr or

factures non rentrées

---

no et date de la 1ère convention

— BNV [Bergeard]

Assistance CFO.

mois		fr/or
avril	1.274.875	1.262.470,90
mai	1.214 --	1.090.418,20
juin	924 ...	918.459,30
Juillet		725.007,50

Mois	Montant red. $	Envoi factures au D.O	Renvoi des factures pour scinder
1er au 15 nov 1947	30.235,10	Factures soumises au D.O. pour approbation par lettres des 20.2, 22.3, 9/4 et 20.7.48	1er renvoi
16 au 30 Nov	352,860		2° protestation Sarre
Dec	1.066.081,60		3e ——
Janv	762.006,80	Modifiés en vue du retrait des [illegible] Sarre 30 oct 48 et rappelé et renvoyés le 21.12.48. ~~[illegible]~~	
Fev	1.089.272,10		Pourparlers continuent pour définition de taux de conversion ——
Mars	1.434.728,90		

Wag. non restituées (complément de facturation jusqu'à mars 48) 969.180,50

avril 48	1.274.875
mai	1.299.259,50
juin	924.365,50
juillet	730.415,90

Wag. non restituées (complément avril à juillet inclus) 939.931,00

RB 26/X

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

SERVICE CENTRAL
DU MOUVEMENT

2ème DIVISION

M.12.1.3.111.37

PARIS, le 27 OCTO 1948 19

8, Rue de Londres (9e)

Tél. TRinité 91-73 et la suite
Inter Trinité 110

1 pièce jointe

Monsieur le Directeur,
Chef du Service Technique de la Direction Générale,

Je vous transmets ci-joint un exemplaire de la Convention N° 323 du 15 Octobre 1948 relative à la fourniture par S.N.C.F. de wagons tombereaux pour les transports intérieurs en zone française occupée.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,

SCIP - 80/W 7553 4-46

S.

400 wagons E3

GOUVERNEMENT MILITAIRE
DE LA ZONE FRANCAISE
D'OCCUPATION

Direction Générale de l'Economie
et des Finances

Réf. CF/LS

PARIS, le 15 Octobre 1948

ZFO

taux RIV

CONVENTION N° 323

relative à la fourniture par la S.N.C.F. de wagons tombereaux pour les transports intérieurs en zone française occupée.

Entre les soussignés :

- Office du Commerce Extérieur de la Zone Française d'Occupation en Allemagne ayant son siège 36, Hauptstrasse à BADEN-LICHTENTAL, représenté par M. R. de SONIS, 2, rue de Bassano à Paris,

et

- la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) 88, rue Saint-Lazare à Paris,

Il a été convenu ce qui suit :

I - La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de mise à disposition temporaire des Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation sur sa demande, de wagons tombereaux pour assurer des transports intérieurs de la Zone Française Occupée.

La présente Convention fait suite à la Convention ayant le même objet passée entre le Service des Importations et des Exportations, 2 rue de Bassano à Paris et la S.N.C.F., qui a cessé d'avoir effet depuis le 31 Mars 1948.

2 - La S.N.C.F. consent à laisser à la disposition des Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation à partir du 1er Avril 1948 et pour une durée de trois mois 400 wagons E3 ayant moins de 100 heures de réparations et susceptibles de circuler sur les voies principales.

3 - Les wagons ainsi fournis seront utilisés exclusivement pour les transports effectués à l'intérieur de la Zone Française.

Ils recevront par les soins et aux frais de l'utilisateur les inscriptions que celui-ci jugera utile d'y apposer pour les spécialiser à cette utilisation.

4 - La prise en charge par la Zone Française Occupée des wagons mis à disposition par la S.N.C.F. a eu lieu après reconnaissance

....

contradictoire les 12 Novembre et 4 Décembre 1947, aux Ateliers de Burbach. Cette prise en charge a été matérialisée par un procès-verbal de remise, en triple exemplaire, signé par les représentants habilités des parties contractantes et mentionnant l'état de chaque wagon. Un exemplaire de ce procès-verbal a été adressé à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, Bureau du Mouvement des Wagons, 36, rue de Léningrad - PARIS (8ème).

5 - L'entretien courant de ces wagons sera assuré pendant tout leur séjour dans la Zone Française Occupée par les Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation.

La S.N.C.F. n'est pas tenue de remplacer les wagons qui lui seraient restitués pour grand entretien ou pour cause d'avarie grave.

6 - La Zone Française Occupée est tenue de restituer les wagons à l'expiration de la période de mise à disposition.

A la restitution, une visite contradictoire aura lieu pour déterminer les avaries survenues pendant cette période et qui n'auraient pas été réparées.

Il sera établi un procès-verbal de restitution en triple exemplaire, signé par les représentants habilités de la Zone Française Occupée et de la S.N.C.F. sur la foi duquel seront éventuellement facturés les frais de réparations pour les avaries constatées. Un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé à la Subdivision du Contrôle des Recettes-Marchandises, Bureau du Mouvement des Wagons, 36 rue de Léningrad, Paris (8ème).

7 - Si, au cours de la mise à disposition, des wagons subissent des avaries telles qu'ils ne puissent plus être utilisés, la Zone Française Occupée sera tenue d'en avertir la S.N.C.F. (Subdivision du Contrôle des Recettes - Bureau du Mouvement des Wagons) et de prendre les dispositions nécessaires pour la restitution des wagons avariés.

Les frais de mise à disposition seront dus intégralement à la S.N.C.F. pendant la période d'immobilisation des véhicules et ils ne seront arrêtés qu'à la date de restitution des wagons.

8 - Pour tous les wagons restitués avariés dans les conditions prévues à l'art. 7, l'indemnité due sera déterminée conformément au § 14 du Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en Trafic International (R.I.V.).

9 - Les wagons qui, à l'expiration de la présente Convention n'auraient pu être restitués, ouvriront à la S.N.C.F. le droit à une indemnité calculée conformément au § 14 du R.I.V.

10 - Les taux et clauses financières applicables à cette fourniture seront ceux du R.I.V.

11 - FACTURATION- Chaque mois, le Contrôle des Recettes-Marchandises, Bureau du Mouvement des Wagons établira en trois exemplaires, sur papier à en-tête de la S.N.C.F., factures en francs français de

....

ces redevances et indemnités dues au titre des articles 6, 8, 9 et 10. Ces factures devront être obligatoirement soumises au visa de la Direction des Chemins de fer de la Zone Française Occupée, et accompagnées de toutes les pièces justificatives utiles. Une fois visées, elles seront remises à la Représentation de l'Office du Commerce Extérieur, 2 rue de Bassano à Paris, qui se libèrera des sommes dues par paiement à 30 jours fin de mois de la date de présentation des factures.

Avec les factures, la S.N.C.F. remettra à l'acceptation une traite du montant de chaque facture tirée sur l'Office du Commerce Extérieur et domiciliée à la Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie à Strasbourg.

12 - La présente Convention est dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle prend effet à partir du 1er Avril 1948. Si la S.N.C.F. n'a pas, à la date du 1er Juillet 1948, demandé la restitution totale ou partielle des 400 wagons tombereaux mis à la disposition des Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation, la présente Convention se poursuivra par tacite reconduction, chaque partie pouvant la dénoncer partiellement ou totalement à toute époque moyennant un préavis d'un mois.

13 - Pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente Convention, l'Office du Commerce Extérieur fait élection de domicile à Paris 2 rue de Bassano et toutes difficultés pouvant s'élever entre les parties seront de la compétence du Tribunal de Commerce de la Seine, auquel il est attribué juridiction exclusive par la présente Convention, même pour le cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Fait à Paris en triple exemplaire

Le 15 Octobre 1948

le vendeur,
Le Directeur Général Adjoint
de la Société Nationale des
Chemins de fer Français,
signé: BOYAUX

l'acheteur,
Office du Commerce Extérieur-Z.F.O.-
Direction de l'Agence de Paris,

signé: de SONIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT — 8, Rue de Londres PARIS-IXe

Téléph. TRinité 91-73 et la suite
Inter Trinité 110

Reg. du Commerce Seine 276.448 B

2e Division

M. 12.1-3.111.37

2 pièces jointes

Paris, le 29 OCTO 1948

Monsieur le Directeur, Chef du Service Technique
de la Direction Générale,

Je vous transmets ci-joint un exemplaire des Conventions n° 318 et 319 relatives à la fourniture par la S.N.C.F. de wagons pour certains transports de la Zone Française Occupée à destination de la France.

Ces Conventions portant la première sur la période allant du 1/4/48 au 31/7/48, la deuxième sur la période commençant le 1er août 1948 font suite et remplacent la Convention ayant le même objet passée le 27/7/47 avec le S.I.E. et qui est caduque depuis le 31/3/48.

Dans la Convention n° 318, les taux de location sont de 10 francs-or ou de 3 francs or par journée wagon.

Le taux de 3 francs-or a été prévu pour tenir compte de la situation excédentaire en matériel pendant certaines périodes de l'année.

Dans la Convention n° 319, le taux de location prévu est celui du R.I.V. La perte de recettes résultant pour la S.N.C.F. de l'application de ce nouveau taux sera compensée par le Trésor Français qui versera, dans certaines conditions, à la SNCF une indemnité compensatrice équivalente à cette perte de recettes.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
Le Chef Adjoint du Service
Central du Mouvement

SCIP - 80/W 5535 - 1-48

ML. 26/X

COMMANDEMENT EN CHEF FRANCAIS EN ALLEMAGNE

GOUVERNEMENT MILITAIRE
DE LA ZONE FRANCAISE
D'OCCUPATION

Direction Générale de l'Economie
et des Finances -
Office du Commerce Extérieur

Réf.: RS/DC

Paris, le 15 septembre 1948

CONVENTION N° 318
relative à la fourniture
par la S.N.C.F. de wagons pour
certains transports de la Zone
Française Occupée à destination
de la France

ENTRE LES SOUSSIGNES -

- L'OFFICE DU COMMERCE EXTERIEUR de la Zone Française d'Occupation en Allemagne, ayant son siège 36, Hauptstrasse à BADEN-LICHTENTAL (Bade), représenté à PARIS, 2 Rue de Bassano, par Monsieur de SONIS,

et

- la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (S.N.C.F.), 88 Rue Saint-Lazare à PARIS,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT -

I - La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières auxquelles sont soumises les fournitures des wagons faites, sur leur demande, aux Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

II - La S.N.C.F. s'engage à fournir aux Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation en Allemagne, sur leur demande et dans la mesure du possible, une assistance en wagons pour le trafic commun. Cette assistance ne pourra être fournie qu'en trains entiers.

La Zone Française Occupée prend l'engagement de n'utiliser le matériel qui lui est remis en assistance que pour des transports de la Zone Française Occupée vers la France exclusivement et de le restituer chargé avec la plus grande rapidité.

III - Quand la Zone Française Occupée estime avoir besoin d'une assistance, elle fait connaître, chaque mercredi avant 18h.30, par message, au Service Central du Mouvement (2ème Division) le nombre de wagons qu'elle désire recevoir à ce titre au cours de la semaine suivante et la cadence journalière de fourniture par point de transit.

Le Service Central du Mouvement notifie, par message, aux Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation en Allemagne par l'intermédiaire du Détachement d'Occupation des Chemins de fer Français, le jeudi soir, le programme de l'assistance qu'il prévoit pour la semaine suivante.

.....

La semaine se compte du samedi au vendredi inclus.

IV - La S.N.C.F. doit respecter la cadence de fourniture demandée par les Chemins de fer Allemands de la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

a) - en cas de dépassement de la cadence prévue, la Zone Française Occupée peut demander - et la S.N.C.F. s'engage à accepter - que ne soient décomptés comme loués qu'un nombre de wagons égal à celui qui a été fixé, les wagons en supplément n'étant comptés qu'à partir du jour suivant, ceci de proche en proche;

b) - la Zone Française Occupée est tenue d'accepter les wagons qui lui sont présentés par la S.N.C.F., dans la limite de la cadence journalière fixée. En cas de refus, la location court à partir du jour du refus.

V - Chacun des wagons est accompagné à sa remise par la S.N.C.F. d'un bulletin d'accompagnement et muni d'étiquettes d'acheminement dans les conditions prévues par le paragraphe 6 du R.I.V. (règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international).

VI - Les gares d'Apach, Wissembourg, Lauterbourg, Kehl et Neuenbourg tiennent un attachement spécial :

a) - de la date, du numéro du train, des numéros des wagons S.N.C.F. par type (couverts, tombereaux, plats et plats G.L.) composant chacun des trains reçus au compte "assistance" et timbrent les bulletins d'accompagnement;

b) - de la date, des numéros des wagons S.N.C.F. fournis en assistance par type (couverts, tombereaux, plats et plats G.L.) lors de leur retour en France. Elles timbrent et retirent les bulletins d'accompagnement.

VII - Les gares désignées à l'article 6 ci-dessus envoient, chaque jour, au Contrôle des Recettes-Marchandises S.N.C.F. (Bureau du Mouvement des Wagons - 36, rue de Léningrad à Paris) après les avoir complétés, les bulletins d'accompagnement des wagons d'assistance en retour sur la France.

VIII - A l'expiration de chaque mois, le Contrôle des Recettes-Marchandises - Bureau du Mouvement des Wagons - établit les factures pour les wagons remis en assistance à la Zone Française Occupée. Ces factures sont accompagnées des bulletins d'accompagnement justificatifs, dont le Bureau du Mouvement des Wagons créera duplicata s'ils font défaut.

IX - La fourniture de wagons à la Zone Française Occupée au titre d'assistance donne lieu au paiement, à la S.N.C.F., d'une redevance de dix francs-or par journée-wagon. Toutefois, compte tenu de la situation en matériel durant la période d'application de cette convention, le taux de cette redevance sera réduit à 3 francs-or :

- pour les wagons couverts durant toute cette période,
- pour les wagons tombereaux du 1er juin au 31 juillet.

.....

Cette redevance est due par journée entière et par wagon à partir du moment où les wagons quittent les lignes de la S.N.C.F. et jusqu'à leur retour. Le montant global de ces redevances, fixé en francs-or, est converti pour le règlement en francs suisses, d'après les dispositions du R.I.V.

De convention express l'OFFICE du COMMERCE EXTERIEUR règlera la S.N.C.F. en francs français au taux de conversion légale du franc suisse.

Par ailleurs, toutes les règles du R.I.V. concernant les wagons avariés, disparus ou perdus, sont applicables à ces wagons, dont la Zone Française Occupée est responsable pendant leur absence de France, Enfin, toute utilisation contraire aux dispositions de la présente convention des wagons fournis en assistance donne lieu au paiement des amendes fixées par le R.I.V. paragraphe 8.

X - FACTURATION - Chaque mois, le contrôle des Recettes-Marchandises-Bureau du Mouvement des Wagons - établira en trois exemplaires sur papier à en-tête de la S.N.C.F. factures en francs français de ces redevances, indemnités et amendes dues au titre de l'article IX. Ces factures devront obligatoirement être soumises au visa de la Direction des Chemins de fer de la Zone Française d'Occupation. Une fois visées, elles seront remises à la Représentation de l'Office du Commerce Extérieur, 2 Rue de Bassano, qui se libérera des sommes dues par paiement comptant à 30 jours fin de mois de la date de présentation des factures.

Avec les factures, la S.N.C.F. remettra à l'acceptation une traite du montant de chaque facture tirée sur l'Office du Commerce Extérieur et domiciliée à la Banque Nationale du Commerce et de l'Industrie à Strasbourg.

XI - La présente convention est dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle se substitue à celle passée le 25 juillet 1947 entre le Service des Importations et Exportations du Ministère des Affaires Economiques et la S.N.C.F. qui est devenue caduque depuis le 1er avril 1948.

Elle prend effet à dater du 1er avril 1948 pour se terminer le 31 juillet 1948 date à laquelle une nouvelle convention lui sera substituée.

Pour tout ce qui concerne l'exécution de cette convention, la S.N.C.F. et l'OFFICE du COMMERCE EXTERIEUR font élection de domicile à Paris, ce dernier au 2, rue de Bassano; toutes les difficultés pouvant résulter entre les parties seront de la compétence du Tribunal de Commerce de la Seine, auquel il est attribué juridiction exclusive par la présente convention même pour le cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

FAIT à PARIS, en triple exemplaire
Le 15 septembre 1948

Le Directeur Général Adjoint,
Signé : BOYAUX.

Signé : de SONIS.

MG 26/X

COMMANDEMENT EN CHEF FRANCAIS EN ALLEMAGNE

Gouvernement militaire
de la Zone Française d'Occupation

Direction Générale de l'Economie
et des Finances

OFFICE DU COMMERCE EXTERIEUR

Adresse télégraphique : OFIZONE

RS/LS

PARIS, le 15 Septembre 194[illegible]

C O N V E N T I O N N° 319

relative à la fourniture par la S.N.C.F.
de wagons pour certains transports de la
Zone Française Occupée à destination de la Fran[illegible]

Entre les soussignés :

- Office du Commerce Extérieur de la Zone Française d'Occupation en Allemagne, ayant son siège 36, Hauptstrasse à BADEN-LICHTENTAL (Bade), représenté à PARIS, 2, rue de Bassano, par Monsieur R. de SONIS,

et

- la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) 88, rue Saint-Lazare à PARIS,

Il a été convenu ce qui suit :

I - En vue de faciliter les transports de marchandises sur la France, la S.N.C.F. enverra, dans toute la mesure du possible, des wagons en assistance à la Zone Française d'Occupation dans les conditions précisées par le Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en Trafic International (R.I.V.) et dans la présente Convention. Ces wagons ne devront être utilisés que pour des transports à destination des gares françaises.

II - Compte tenu des prévisions de demandes de wagons pour la France et des possibilités de chargement en wagons du parc allemand, ces dernières étant déterminées en fonction des wagons disponibles et du rang de priorité donné aux exportations, la Zone Française demandera chaque mercredi avant 18 h.30, par message au Service Central du Mouvement (2ème Division) le nombre de wagons qu'elle désire recevoir à ce titre au cours de la semaine suivante et la cadence journalière de fourniture par point de transit. Cette assistance ne pourra être fournie que par trains entiers.

III - Le Service Central du Mouvement notifie par message à la Zone Française le jeudi soir le programme de l'assistance qu'il prévoit pour la semaine suivante.

/...

La semaine se compte du samedi au vendredi inclus.

IV - La S.N.C.F. doit respecter la cadence de fourniture et les points de transit demandés par la Zone Française :

a) en cas de dépassement de la cadence prévue, la Zone Française Occupée peut demander, et la S.N.C.F. s'engage à accepter, que ne soient décomptés comme loués qu'un nombre de wagons égal à celui qui a été fixé, les wagons en supplément n'étant comptés qu'à partir du jour suivant, ceci de proche en proche,

b) la Zone Française est tenue d'accepter les wagons qui lui sont présentés par la S.N.C.F., dans les limites de la cadence journalière fixée. En cas de refus, la location court à partir du jour de refus.

V - Chacun des wagons est accompagné à sa remise par la S.N.C.F. d'un bulletin d'accompagnement, et muni d'étiquettes d'acheminement dans les conditions prévues par le paragraphe 6 du R.I.V.

VI - Les gares de Apach, Wissembourg, Lauterbourg, Kehl et Neuenbourg tiennent un attachement spécial :

a) de la date, du numéro du train, des numéros des wagons S.N.C.F. par type (couverts, tombereaux, plats et plats G.L.) composant chacun des trains reçus au compte "assistance" et timbrent les bulletins d'accompagnement,

b) de la date, des numéros des wagons S.N.C.F. fournis en assistance par type (couverts, tombereaux, plats et plats G.L.) lors de leur retour en France. Elles timbrent et retirent les bulletins d'accompagnement.

VII - Les gares désignées à l'article VI ci-dessus envoient, chaque jour, au Contrôle des Recettes-Marchandises S.N.C.F. (Bureau du Mouvement des wagons, 36, rue de Léningrad à Paris), après les avoir complétés, les bulletins d'accompagnement des wagons d'assistance en retour sur la France.

VIII - A l'expiration de chaque mois, le Contrôle des Recettes-Marchandises - Bureau du Mouvement des Wagons - établit les factures pour les wagons remis en assistance à la Zone Française Occupée. Ces factures sont accompagnées des bulletins d'accompagnement justificatifs, dont le Bureau du Mouvement des Wagons créera duplicata s'ils font défaut.

IX - Les taux et clauses financières applicables à cette fourniture seront ceux du R.I.V.

X - <u>FACTURATION</u> -

Chaque mois, le contrôle des Recettes-Marchandises - Bureau du Mouvement des Wagons - établira en trois exemplaires sur papier à en-tête de la S.N.C.F. factures en francs français de ces redevances, indemnités et amendes dues au titre de l'article IX.

/...

Ces factures devront obligatoirement être soumises au visa de la Direction des Chemins de Fer de la Zone Française d'Occupation. Une fois visées, elles seront remises à la Représentation de l'Office du Commerce Extérieur, 2, rue de Bassano qui se libèrera des sommes dues par paiement comptant à 30 jours fin de mois de la date de présentation des factures.

Avec les factures, la S.N.C.F. remettra à l'acceptation une traite du montant de chaque facture tirée sur l'Office du Commerce Extérieur et domiciliée à la Banque Nationale de Commerce et Industrie à STRASBOURG.

XI - La présente Convention est dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle prend effet à partir du 1er août 1948 et est conclue jusqu'au 31 juillet 1949. Elle sera renouvelée d'année en année par tacite reconduction avec, à tout moment, possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec deux mois de préavis.

Pour tout ce qui concerne l'exécution de cette Convention, la S.N.C.F. et l'Office du Commerce Extérieur font élection de domicile à Paris, ce dernier au 2, rue Bassano; toutes les difficultés pouvant résulter entre les parties seront de la compétence du Tribunal de Commerce de la Seine auquel il est attribué juridiction exclusive par la présente Convention, même pour le cas de pluralité de défendeurs et d'appels en garantie.

Fait à PARIS en trois exemplaires
le 15 Septembre 1948

Le Directeur Général Adjoint,

signé : BOYAUX

signé : R. de SONIS

Assistait à cette réunion M. Martin (Traction)

Il s'agit de 59 locomotives construites en France sous l'occupation pour le compte des Allemands.
Parmi ces 59 loc. se trouvent 53 150 TX dont 23 au service.
Le Domaine en réclame la propriété qui n'a pas été contestée par le Représentant du D.O.
Mais D.O. n'a pas moyen de payer ces loc.
La SNCF serait peut-être preneuse pour une dizaine environ des meilleures parmi les 23.
Le Domaine écrira à SNCF pour lui demander de visiter ces machines à titre d'expert.

~~Copie a été adressée à M.GOURSAT.~~

MINUTE sb.

0 n° 10036

10 NOVE 1948

- 1 pièce jointe.-

Monsieur le Directeur,
Chef du Service technique du
Matériel et de la Traction.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre de l'Office des Biens et Intérêts Privés demandant à la S.N.C.F. de se faire représenter à une réunion qui se tiendra au siège de cet Organisme le lundi 15 novembre 1948 en vue d'examiner la question de la restitution de locomotives se trouvant actuellement en Zone Française d'Occupation en Allemagne.

Il s'agit vraisemblablement de locomotives de type allemand qui, construites en France sous l'occupation (au nombre de 50 à 60 d'après une information officieuse), sont de propriété française.

Je vous serais obligé de bien vouloir désigner un Représentant de votre Service pour assister à cette réunion. Je précise que mon Service y sera également représenté.

J'avise d'autre part M.GOURSAT de cette réunion.

Le Directeur
Chef du Service,

Signé : DUGAS

Ministère des Affaires Etrangères.

OFFICE des Biens et Intérêts Privés.
146, Avenue de Malakoff
Paris (16ème).

Paris, le 5 novembre 48.

Le Ministre Plénipotentiaire
Directeur de l'Office des Biens et Intérêts Privés

à

Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des Chemins de fer Français -
88, rue St-Lazare, PARIS.-

Je vous prie de bien vouloir assister à une réunion qui se tiendra à l'Office des Biens et Intérêts Privés, 146, Avenue Malakoff, le lundi 15 novembre, et au cours de laquelle sera examinée la question de la restitution de locomotives se trouvant actuellement en Zone Française d'Occupation.

signé : .....

P.S.- La réunion aura lieu à 15 heures.

-5 NOVE 1948

MINISTÈRE
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, avenue de Malakoff
PARIS (XVIe ARR[t])

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le **5 Novembre** *19* **48**

I.G.N°.

SERVICE TECHNIQUE
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
POUR ATTRIBUTIONS

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE
DIRECTEUR DE L'OFFICE DES BIENS ET INTERETS PRIVES

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIETE
NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88, rue Saint-Lazare - PARIS -

Je vous prie de bien vouloir assister à une réunion qui se tiendra à l'Office des Biens et Intérêts Privés, 146.Avenue Malakoff, le Lundi 15 Novembre et au cours de laquelle sera examinée la question de la restitution de locomotives se trouvant actuellement en Zone Française d'Occupation./.

P.S. - la réunion aura lieu à 15 heures.

O. B. I. 120 — P. & M. Ney - I - Paris — 40.000 1-48

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT — 8, Rue de Londres PARIS-IXe
Téléph. TRinité 91-73 et la suite
Inter Trinité 110
Reg. du Commerce Seine 276.448 B

2e Division

M. 12.1.3.111.37

1 pièce jointe

Paris, le 10 NOVE 1948

Monsieur le Directeur, Chef du Service Technique
de la Direction Générale,

Je vous transmets ci-joint un exemplaire de l'avenant à la Convention n° 1041, passée entre la S.N.C.F. et le S.I.E. le 27/7/47, relative à la fourniture par la S.N.C.F. de wagons pour certains transports de la Zone Française occupée à destination de la France.

Cet avenant a pour but :

- de régulariser à partir du 15 novembre 1947 l'augmentation du taux de location porté du taux "RIV" au taux de 10 francs-or par journée-wagon que, sur dénonciation régulière de notre fait, portant sur lesdits taux, nous avions demandé au S.I.E. d'accepter à partir de cette date,

- de dégager le S.I.E. du paiement à la S.N.C.F. des frais de location correspondants aux wagons utilisés par la Sarre le 20-11-47 et le 31-3-48.

A partir du 20-11-47, et jusqu'au 31-3-48, le S.I.E. ne règlera à la S.N.C.F., aux taux de 10 francs-or par journée-wagon, que les factures relatives à l'assistance reçue par la Z.F.O. pour les wagons utilisés par la Sarre pendant cette même période ainsi que pour celle commençant le 1er avril 1948, la S.N.C.F. recevra directement des chemins de fer sarrois les redevances prévues par le RIV et le complément à 10 francs-or sera facturé au Trésor français qui versera dans certaines conditions à la SNCF une indemnité compensatrice équivalente à cette perte de recettes.

Le Directeur
du Service Central du Mouvement,
P. O. le Chef de la Division
Centrale du Mouvement Marchandises

SCIP - 80/W 5535 - 1-48

Cv

Paris, le 25 Août 1948

AVENANT A LA CONVENTION N° 1.041
DU 25 JUILLET 1947

relative à la fourniture par la S.N.C.F. de wagons pour certains transports de la Z.F.O. à destination de la France

---

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Service des Importations et des Exportations ci-dessous désigné par les initiales S.I.E., 2 rue de Bassano à PARIS, représenté par Monsieur LANTZ, Directeur du Service,

d'une part,

- et la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.) 88, rue Saint-Lazare à Paris

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 10 de la Convention précitée est modifié comme suit :

Du 1er Mai au 15 Novembre 1947, les paiements à effectuer par le S.I.E. à la S.N.C.F. au titre de l'assistance à la Z.F.O. A. demeurent conformes aux redevances par wagon prévues au R.I.V. paragraphe 20. Ces redevances sont fixées en franc-or par le R.I.V. qui précise également leur taux de conversion en francs suisses. Le S.I.E. règle la S.N.C.F. en francs français au taux de conversion légal du franc suisse.

Du 15 Novembre 1947 au 31 Mars 1948 le taux de dix francs-or (10 fr.) est substitué aux prix du R.I.V.

Du 1er Mai 1947 au 19 Novembre 1947 inclus, la S.N.C.F. présentera ses factures globalement au S.I.E. sans aucune discrimination entre la part d'assistance au Territoire de la SARRE et la part d'assistance aux autres provinces de la zone française d'occupation en ALLEMAGNE.

A partir du 20 Novembre 1947, date du rattachement économique de la SARRE à la FRANCE, la S.N.C.F. ne présentera plus au S.I.E. que la facturation applicable à l'assistance à la Z.F.O. A. étant entendu qu'elle règlera directement avec l'Administration des Chemins de fer Sarrois (S.E.B.) la question des frais d'assistance à la SARRE.

D'autre part, il est expressément convenu entre la S.N.C.F. et le S.I.E. :

-1°- que par dérogation à l'article 14 de la Convention n° 1041 les effets de la dite convention ont cessé en date du 31 Mars 1948 inclus,

2°- qu'à dater du 1er Avril 1948, l'Office du Commerce Extérieur de la Z.F.O.A. (OFICOMEX), se substituera au S.I.E. pour tout ce qui concerne l'assistance à la dite zone et selon les modalités à convenir entre l'OFICOMEX et la S.N.C.F., le S.I.E. n'ayant plus à en connaître.

Les autres clauses de la Convention n° 1041 demeurent inchangées.

P. le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint S.N.C.F.,
signé : BOYAUX

Service Importations Exportations
SECRETAIRE GENERAL
signé : COUDRY

Vt 231248

D 14910351/2

COPIE à : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT
Projet de réponse à la signature de
M. le Directeur Général
(s) BOYAUX.

COMMANDEMENT EN CHEF FRANCAIS EN ALLEMAGNE

Secrétariat Général

Division des Transports
et P.T.T.

N° 09029 CC/SG/CT/AG

Monsieur LEMAIRE
Monsieur ARMAND
Monsieur DUGAS
Monsieur COURSAT

BADEN-BADEN, le 20 Décembre 1948

m Tourjon

Le Chef de la Division
des Transports et P.T.T.

à

Monsieur le Directeur Général de la
S.N.C.F.

1HD10351 2 112

OBJET : Assitance wagons à la Z.F.O.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un différend a surgi la semaine dernière entre les fonctionnaires de la S.N.C.F. et ceux du D.O.C.F. chargés d'arrêter les comptes réciproques entre la S.N.C.F. et les chemins de fer allemands des trois zones de l'Ouest.

Ce différend porte sur le taux de location des wagons d'assistance que la S.N.C.F. a bien voulu fournir à la zone pendant la période antérieure au 31 Juillet 1948.

La convention N° 319, relative à ces wagons d'assistance, porte que : "le montant des redevances, fixé en francs or, est converti pour le règlement en francs suisses, d'après les dispositions du RIV. De convention expresse OFICOMEX règlera la S.N.C.F. en francs français au taux de conversion légal du franc suisse."

A l'origine, le taux de redevance en francs-or était celui du RIV, mais la même clause pour la conversion du franc-or en francs français existait déjà dans la même convention du 25 Juillet 1947. La location quotidienne d'un wagon coûtait ainsi à la zone environ 45 francs français. Estimant ce taux insuffisant, la S.N.C.F. a demandé, en Novembre 1947, l'application du taux de 10 francs-or par jour et par wagon; et a ultérieurement accepté de réduire ce taux des 7/10 pour certaines périodes de l'année et certains types de wagons, la clause de conversion en francs français, restant inchangée.

Au cours d'un de mes passages à PARIS, en Juin 1947 je crois, j'ai appris que la S.N.C.F. considérait que le taux à

appliquer était, non pas celui obtenu en convertissant les francs suisses au cours de stabilisation, *mais celui obtenu* en convertissant les francs suisses au cours libre. M. GORBIN, de la Direction Générale des Transports, est intervenu sur ma demande auprès de la S.N.C.F. pour éclaircir cette question; il en a parlé, je crois, à M. DUGAS et peut-être à M. BOYAUX et à M. GOURSAT, et il m'a indiqué le lendemain avoir obtenu l'accord de la S.N.C.F. pour que le taux appliqué soit le taux de stabilisation. L'argument qu'il m'a dit avoir développé et avoir fait accepter par la S.N.C.F. était que le taux de location avait, en Novembre 1947, été calculé en francs français pour tenir compte du coût réel et du manque à gagner, si l'on pouvait admettre que la majoration de taux résultant de la dévaluation du franc survenue en Janvier compensait les hausses de prix à la fin de 1947, il ne serait pas légitime de majorer le taux des redevances dans une proportion nettement supérieure à celle résultant de la hausse des prix.

Sur la foi de cette réponse, je n'ai pas fait d'objection à la reproduction, dans la convention N° 319 du 15 Septembre, de la clause sur la conversion de la redevance "au taux de conversion légal du franc suisse". Je supposais qu'il ne pouvait s'élever aucun malentendu sur le sens de cette expression. Il me paraissait d'ailleurs que juridiquement le taux de conversion légal était le taux de stabilisation (49,73 francs français pour 1 franc suisse).

Du point de vue pratique, nous avons indiqué au représentant de la Bizone, lors des négociations de l'accord de paiement France-Allemagne, que le franc-or mentionné aux conventions d'assistance jusqu'au 31 Juillet 1948 valait :

- 49 frs, 73 x 1, 42857, c'est-à-dire 71 frs, 072786;

il me paraît aujourd'hui à peu près impossible d'appliquer un taux différent.

Bien entendu, - et là dessus j'ai l'accord des Anglo-Américains - à partir du mois d'Août 1948 inclus, les taux du RIV que paie la zone à la S.N.C.F. pour les wagons d'assistance, sont calculés en francs français d'après le règlement RIV, c'est-à-dire sur la base du cours de la Bourse de ZURICH.

Je vous serais particulièrement obligé, en faisant appel s'il est nécessaire à la mémoire de M. GORBIN, de bien vouloir revoir cette question du taux de conversion à appliquer, l'apurement des comptes réciproques pour le passé reste en effet en suspens tant que cette affaire n'est pas réglée.

Le Chef de la Division
des Transports & P.T.T.

(s) LE VERT

Dp 201048

COPIE : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT
Pour attributions
Signé : BOYAUX.

M. le Directeur Général
M. ARMAND
M. BOURREL
M. DUGAS

Services T - F

M. LEVY-LAMBERT

Commandement en Chef Français
en ALLEMAGNE

Secrétariat Général

Division des Transports
et des P.T.T.

N° C7773 CC/SC/CTP/AG

OBJET :

Marché pour les wagons
d'assistance en Z.F.O.

BADEN-BADEN, le 16 Octobre 1948

LE CHEF DE LA DIVISION DES TRANSPORTS ET DES P.T.T.

à Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare - PARIS

Le Service des Importations et des Exportations m'a signalé que l'Avenant préparé à la Convention N° 1041 concernant les frais d'assistance en wagons fournis par la S.N.C.F. à la Z.F.O. n'était pas encore signé, bien que M. GIRARD du 95, rue d'Amsterdam, ait donné son accord au texte de cet avenant qui a pour but la modification, à dater du 15 Novembre 1947, des taux d'assistance et la répartition de celle-ci entre la Z.F.O. et la Sarre.

Ce retard présente l'inconvénient d'empêcher tout paiement et également d'empêcher la signature du nouvel avenant qui doit substituer OFICOMEX à IMPEX à dater du 1er Avril 1948 et, conformément à votre accord, réduire des sept dixièmes les taux d'assistance pour certaines périodes de l'année et certains types de wagons.

Bien que la fusion annoncée entre OFICOMEX et la J.E.I.A. soit retardée de semaine en semaine, il y a le plus grand intérêt à régulariser au plus tôt, jusqu'au 31 Juillet, la situation de ces marchés d'assistance, afin qu'il ne se présente pas de difficulté pour le paiement.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre qui avait été adressée rue d'Amsterdam, le 14 Septembre 1948, sous le N° 52.142,

par le Service des Importations et Exportations. J'ignore si ce ne sont pas plutôt vos Services financiers qu'il y a lieu de relancer pour cette question.

Le Chef de la Division des Transports
et P.T.T.,

Signé : LE VERT.

P.J. : 1 copie.

Dp

Service des Affaires Economiques

14 Septembre 1948

N° 52.142/SA/SM/GB

2, rue de Bassano,
PARIS (16ème)

Tél. Kléber 58-70 .. 74

Le Directeur du Service des Importations
et Exportations

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare, PARIS (9ème)

(A l'attention de
M. GIRARD)

OBJET : Convention N° 1041 - Frais d'assistance en wagons fournis par la S.N.C.F. à la Z.F.O.A.

Je vous confirme la visite que vous a faite le 5/8/48 mon représentant : Monsieur SEGUY, concernant l'avenant à passer à la convention sous rubrique pour modification des taux et durées d'assistance.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître dès que possible si votre Administration est d'accord sur le texte de l'avenant établi selon les directives de la Direction du Commerce Extérieur de la Z.F.O.A.

Service des Importations et Exportations,

Le Secrétaire Général.

Bs 20748
D 14910351/2

COPIE : SERVICE TECHNIQUE DU MATERIEL ET DE LA TRACTION - Pour attributions
(s) ARMAND

MM. LEMAIRE - BOYAUX - DUGAS - GOURSAT

Services M - B -

Commandement en Chef français en ALLEMAGNE

Gouvernement militaire de la zone française d'occupation

Direction Générale de l'Economie et des Finances

Office du Commerce Extérieur

Adresse télégraphique : OFIZONE

Référence complète à rappeler :
RS/LS n° 2888

PARIS, le 15 Juillet 1948

Monsieur R. de S O N I S
Représentant de l'O.C.E.
2, rue de Bassano - PARIS

à Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare -PARIS

OBJET : Assistance traction fournie par la S.N.C.F. à la Z.F.O.
Convention n° 1310 du 10 septembre 1947

J'ai l'honneur de vous informer que je suis habilité par ma Direction Centrale à BADEN-BADEN pour établir avec vous :

1°) un avenant à la Convention 1310 en accord avec le Service Importations-Exportations du Ministère des Affaires Economiques pour la période du 1er mars 1948 au 31 mars 1948 ;

2°) un contrat passé directement par l'O.C.E. à titre d'avenant à la même convention pour la période postérieure au 1er avril, étant entendu que la clause "durée" de ce contrat devra prévoir la tacite reconduction de six mois en six mois, avec la possibilité réciproque de dénonciation moyennant préavis de un mois.

Votre prompte réponse m'obligerait.

(s) de SONIS

COPIE :

M. WEL
S.I.E.

- 0 -

MINUTE

sb

18 mai 1948

D149103 5½2

5-9570

Monsieur le Directeur,
Chef du Service technique du
Matériel et de la Traction.

En examinant les conditions de règlement des prestations faites par la S.N.C.F., soit au Détachement d'Occupation en Allemagne, soit aux Chemins de fer français, j'ai été amené à constater que la location des 50 locomotives nues (27 locomotives 150 Z et 23 locomotives G.10) livrées au D.O., n'a pas encore fait l'objet d'une convention entre le Service d'Importation et d'Exportation (S.I.E.) et la SNCF.

Afin de permettre à la S.N.C.F. de récupérer le plus tôt possible les redevances afférentes à cette location, redevances dont le montant total excède déjà 50 millions de francs, il convient de hâter la conclusion de la convention dont un projet a été adressé au Ministère des Travaux Publics et des Transports en décembre dernier.

Il appartient à votre Service d'effectuer, dans ce but, une démarche pressante auprès des Services compétents de ce Ministère.

Par ailleurs, le S.I.E. n'a encore fait aucun versement à la S.N.C.F. au titre de l'assistance "traction" fournie par celle-ci au D.O., bien que des factures d'un montant d'environ 5 M. de francs aient été acceptées par le D.O.

Il appartient également à votre Service de se rapprocher du S.I.E. pour réclamer le règlement de ces factures.

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

Signé Bayard

Mr Dugas

Veux-tu jeter un coup d'œil sur cette note de M. Narps et me dire ce que tu en penses quant à la suite à donner.

Est-ce que la mesure ne serait pas que qq. de ton service se rapproche de l'Est pour examiner l'ensemble de l'affaire ~~de~~ ~~[illegible]~~

6.9.68

M. Cacque m'en parler

[illegible] Roy

Nous pourrions en dire un mot vendredi matin après le Conseil.

- Lettre à T[illegible] ne pas avoir contracté
- Voir Aladenise (Intervention auprès du SIE)
- Voir Roux vis à vis [illegible]
- Convocation d'une conférence ?

Ptes le Est recevrait copie des conventions
et serait avisé des rejets
et provoquerait incidents si
pas payés

ML.

MINISTERE
DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Service des Importations
et des Exportations

Direction Générale
N° SA MS/GB

2, rue de Bassano
PARIS (16e)
Tél. KLEber 58-70...74

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 6 avril 1948

C O N V E N T I O N

RELATIVE A LA FOURNITURE PAR LA S.N.C.F. DE WAGONS TOMBEREAUX POUR LES TRANSPORTS INTERIEURS Z.F.O.

Entre les soussignés :

- Service des IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS, ci-dessous désigné par les initiales S.I.E. 2 Rue de Bassano, à PARIS (16me), représenté par Monsieur LANTZ Pierre, Directeur du Service,

d'une part,

- et la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (S.N.C.F.) 88, rue St-Lazare à PARIS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 -

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de mise à disposition temporaire des Chemins de fer allemands de la Zone Française d'Occupation ci-après désignés par C.F.Z.F.O. sur sa demande de wagons tombereaux pour assurer des transports intérieurs de Z.F.O.

ARTICLE 2 -

La S.N.C.F. a consenti à mettre à la disposition des C.F.Z.F.O. 400 (QUATRE CENTS) wagons tombereaux E3 ayant moins de 100 heures de réparation et susceptibles de circuler sur les voies principales. Les opérations de location de tombereaux E3 ont commencé en octobre 1947.

.....

ARTICLE 3 -

Les wagons ainsi fournis ont été utilisés exclusivement pour les transports effectués à l'intérieur de la Zone Française.

Ils ont reçu par les soins et aux frais de l'utilisateur les inscriptions que celui-ci a jugé utile d'y apposer pour les spécialiser à cette utilisation.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

Les wagons mis à la disposition par la S.N.C.F. ont été dirigés par trains entiers, sur les Ateliers de Burbach, où a eu lieu la reconnaissance contradictoire du matériel et la prise en charge par la Z.F.O. Cette prise en charge a été matérialisée par un procès-verbal de remise en double exemplaire, signé par les représentants habilités des parties contractantes, et mentionnant l'état de chaque wagon.

ARTICLE 5 -

L'entretien courant de ces wagons est assuré pendant tout leur séjour dans la Z.F.O. par les C.F.Z.F.O.

Le grand entretien est assuré par la S.N.C.F. et à ses frais.

ARTICLE 6 - RESTITUTION

La Z.F.O. est tenue de restituer les wagons à l'expiration de la période de mise à disposition.

A la restitution, une visite contradictoire aura lieu pour déterminer les avaries survenues pendant cette période et qui n'auraient pas été réparées.

Il sera établi un procès-verbal de restitution signé par les représentants habilités de la Z.F.O. et de la S.N.C.F. sur la foi duquel seront éventuellement facturés les frais de réparation pour les avaries constatées.

ARTICLE 7 -

Si, au cours de la mise à disposition, des wagons subissent des avaries telles qu'ils ne puissent plus être utilisés, la Z.F.O. sera tenue d'en avertir la S.N.C.F. et de prendre les dispositions nécessaires pour la restitution des wagons avariés.

Les frais de mise à disposition seront dus intégralement à la S.N.C.F. pendant la période d'immobilisation des véhicules et ils ne seront arrêtés qu'à la date de restitution des wagons.

ARTICLE 8 -

Pour tous les wagons restitués avariés dans les conditions prévues à l'article 7, l'indemnité due sera déterminée conformément au paragraphe 14 du R.I.V.

.....

ARTICLE 9 -

Les wagons qui, à l'expiration de la présente convention n'auraient pu être restitués, ouvriront à la S.N.C.F. le droit à une indemnité calculée conformément au paragraphe 14 du R.I.V.

ARTICLE 10 -

La mise à disposition des wagons est assurée moyennant le paiement à la S.N.C.F. d'une redevance de 2 francs-or par journée wagon. Ces redevances, fixées en francs-or, sont converties pour le règlement en francs suisses, d'après le taux de conversion prévu par le R.I.V. De convention expresse, le S.I.E. réglera la S.N.C.F. en francs français au taux de conversion légal du franc suisse.

Le montant total de la présente mise à disposition est limité à 130.000 (CENT TRENTE MILLE FRANCS) francs-or soit 43.000 dollars, ce plafond ne devant en aucun cas être dépassé. Il s'entend pour la période correspondant au quatrième trimestre 1947 et au premier trimestre 1948, la présente convention cessant d'avoir effet au 31 mars 1948, date à laquelle il appartient à la S.N.C.F. de passer éventuellement une nouvelle convention avec l'Office du Commerce Extérieur de la Z.F.O.A.

La facturation de ces redevances et des indemnités, dues au titre des articles 6, 8 et 9 est faite chaque mois au S.I.E. par le contrôle des Recettes-Marchandises de la S.N.C.F., Bureau du Mouvement des wagons. Les factures sont adressées signées en trois exemplaires. Elles devront être revêtues du visa des Autorités compétentes de la Zone Française d'Occupation et accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

Le S.I.E. se libérera des sommes dues, après présentation de la facture, par imputation au crédit du compte de la S.N.C.F. N° 27-28 dans les écritures du TRESOR.

Le comptable Assignataire est le Payeur Général de la Seine, 16 et 18 Rue Notre-Dame des Victoires, à PARIS.

ARTICLE 11 -

La présente convention ne donnera pas lieu à la constitution d'un cautionnement et est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 12 - CLAUSE COMPROMISSOIRE -

De convention expresse entre les parties, l'intervention du S.I.E. se borne strictement à l'exécution matérielle de l'opération du financement et des clauses du présent marché, aucune responsabilité ne pouvant lui incomber, notamment en ce qui concerne les prix.

.....

Pour l'exécution des présentes et en cas de contestation les parties font élection de domicile à PARIS, et désigneront chacune un arbitre agissant comme amiable compositeur.

Si les parties sont d'un avis différent, un sur-arbitre sera désigné d'un commun accord entre les deux parties, il agira également comme amiable compositeur.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un sur-arbitre, celui-ci sera désigné à la diligence de l'une des parties par le Tribunal de Commerce de la Seine, où la dite partie, à son choix, déférera le litige pour jugement sur le fond au même Tribunal.

ARTICLE 13 -

Comme il est dit précédemment à l'article 10 de la présente convention, celle-ci cesse d'avoir effet le 31 mars 1948, la suite des opérations devant faire éventuellement l'objet d'une nouvelle convention à passer entre la S.N.C.F. et l'Office du Commerce Extérieur de la Zone Française d'Occupation en Allemagne.

P. le Directeur Général de la S.N.C.F.,

Signé : ARMAND.

Le Directeur du Service des Importations et des Exportations,

Signé : Pierre LANTZ.

JL.6.11.

S.N.C.F.
E S T
---
n° MT.T2.B1/4891

PARIS, le 30 octobre 1948

Monsieur le Directeur, Chef du Service
Technique du Matériel & Traction

J'ai l'honneur de vous informer que, sur demande du Détachement d'occupation des Chemins de fer français à SPIRE, l'assistance-traction fournie par nos soins, tant sur la ligne d'APACH à ETRANG que sur celle de NEUENBOURG à BALE-badoise est supprimée.

LE CHEF DU SERVICE DU MATERIEL
ET DE LA TRACTION,
signature.

S.N.C.F.
Service Technique
du Matériel
et de la Traction

Tt 231080/252/137

COPIE à - 8 NOV 1948

Monsieur le Directeur - Chef du Service Technique de la Direction Générale

Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Gale et des Finances.

A titre d'information.

LE DIRECTEUR,

Monsieur l'Ingénieur en Chef Tc,

LL 2/11/48

Vt 271048
D 14 910351/2

COPIE à : Service Technique du Matériel
et de la Traction
Pour attributions
(s) ARMAND

P.LV/Y.T.

COMMANDEMENT EN CHEF FRANCAIS
EN ALLEMAGNE

Monsieur LEMAIRE
Monsieur BOYAUX
Monsieur BOUTTEVILLE

Secrétariat Général

Division des Transports
et P.T.

BADEN-BADEN, le 22 octobre 1948

N° 07886 CC/SG/CTP/AG

OBJET.-
Location de locomotives par la S.N.C.F. à la Zone française d'occupation.

Le Chef de la Division
des Transports et P.T.T.

à

Monsieur le Directeur Général
de la S.N.C.F.
88, rue Saint-Lazare, 88
PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la fusion des organismes de commerce extérieur de la Bizone et de la Zone Française a amené un examen en commun des marchés de la zone française.

La convention, depuis longtemps en discussion et qui vient, je crois, d'être signée, pour la location-vente par la zone de 27 locomotives 150 Z et de 23 locomotives G.10, a notamment donné lieu à une longue discussion. Depuis que la réforme monétaire a permis d'accélérer les réparations, la Bizone dispose de locomotives garées, et, malgré tous mes efforts, nous n'avons pu faire admettre ni l'achat des locomotives, ni même le maintien de la location, et force nous sera d'utiliser les locomotives en excédent dans la Bizone.

Dans ces conditions, je suis amené à dénoncer la tacite reconduction du contrat et la location prendra fin le 30 novembre. Les locomotives vous seront restituées conformément à l'article 8 de la convention.

Je tiens à vous remercier de l'aide précieuse que la S.N.C.F. a apportée à la Zone par la location de ces locomotives pendant la période critique que nous avons traversée.

Commandement en Chef français
en Allemagne - Transports et P.T.T.
Signé : LE VERT.

COPIE : M. le Chef du D.O.
Il n'est pas prévu de crédit pour la location en décembre.

Dans ces conditions, le 30 novembre devrait être la date moyenne de restitution des locomotives à leur dépôt.

S.N.C.F.
Service Technique du Matériel et de la Traction

Tt 231080/252

Paris, le 4 NOV 1948

.T.T.

COPIE à Monsieur le Directeur, Chef du Service Technique de la Direction Générale,

COPIE à Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances,

COPIE à Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction - Région EST - pour prendre note et me tenir au courant de la restitution de ces locomotives.

LE DIRECTEUR,

GOUVERNEMENT MILITAIRE
de la Zone d'occupation française
Détachement d'occupation
des chemins de fer français
Matériel et Traction

SPIRE, le 3 NOVEMBRE 1948
S. Maximilianstrasse - Tél.2445

REF. MT C t 7/5-E-2-a-

Monsieur le Directeur
du Service Technique du MATERIEL
& de la TRACTION

20, rue de Rome - PARIS (8ème)

M Tourpe

OBJET : Convention de location de 50 locomotives SNCF à la ZFO.

Je vous adresse, ci-joint, copie de la lettre de transmission de la Convention n°163, intervenue entre la S.N.C.F. et la S.I.E. pour la location de 50 locomotives à la Z.F.O. , émanant de la Division des Transports et P.T.T. à Baden-Baden, en vous priant de me faire savoir si vous avez besoin des renseignements concernant en particulier les dates de remise des machines à la Z.F.O.

D'autre part, lorsque le contrat sera dénoncé en application du 1er § de l'article X de la Convention, je vous serais obligé de me faire connaître la date exacte de dénonciation.

1 P.J.

Le Chef du D.O.
P.O. Le Chef du Service TRACTION
signé : BARRERE

SNCF
SERVICE TECHNIQUE MT

Tt 231080/252 12 NOV 1948

COPIE à : Monsieur le Directeur Chef du Service Technique de la Direction Générale

Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité Générale et des Finances.

Monsieur le Chef du Service du Matériel et de la Traction - Région : EST

A titre d'information.

LE DIRECTEUR,

COMMANDEMENT EN CHEF FRANCAIS EN ALLEMAGNE

Secrétariat Général

Division des Transports
et P.T.T.

N° 08003 CC/SG/CTP/AG.

BADEN-BADEN, le 30 Octobre 1948

OBJET : Location de 50 locomotives
Convention N°163.

N O T E
pour Monsieur le Chef du D.O.

Je vous envoie ci-joint la copie de la Convention n° 163 intervenue pour la location de 50 locomotives. Les taux de location sont fixés en dollars par l'article 6 mais il est précisé que la SNCF" reçoit la contre valeur en francs français des sommes en devises décomptées pour frais de location et ce aux cours officiels en vigueur au moment où les prestations ont effectivement eu lieu".

La location devant prendre fin à la date moyenne du 30 Novembre, il est nécessaire d'apurer le plus tôt possible les comptes sur lesquels rien n'a été réglé.

Il me paraît qu'Oficomex doit créditer le trésor français de la somme en dollars correspondant au taux journalier prévu de 35 à 45 dollars et que le trésor français doit créditer la SNCF du nombre de francs correspondants à la conversion de ces dollars aux cours officiels successifs en vigueur.

En sens inverse, en effet, un précédent existe :

- La S.N.C.F. avait encaissé les montants des transits en Allemagne qui étaient exprimés en marks jusqu'au 1er Octobre 1946, en convertissant ces marks en francs français au taux militaire de 10 cents pour un mark; mais à la demande des Anglo-Saxons et bien que la S.N.C.F. n'ait versé au Trésor que les francs encaissés, le Trésor a dû verser à la J.E.I.A. le montant des frais de transit sur la base de 20 cents.

Je vous demande de suivre cette question avec la SNCF et avec S.I.E. et de me tenir au courant.

Le Chef de la Division
des Transports et P.T.T.

LEVER.

Vt 22648
D 14910351/2

COPIE à : M.M. LEMAIRE
BOYAUX
BOURREL
DUGAS
Service M
Service F
Service X
Service B

N° 231 070/8-1 Te

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA S.N.C.F.

à Monsieur de SONIS, Représentant de l'Office du Commerce Extérieur - 2, rue de Bassano - PARIS

Par lettres RS/LS n° 2203 du 10 Mai 1948 et CF/DC n° 2552 du 8 Juin 1948, vous avez bien voulu me faire connaître que vous étiez chargé par l'Office du Commerce Extérieur de la Zone française d'occupation en Allemagne, de réaliser l'achat, à la S.N.C.F., de locomotives à vapeur nécessaires aux besoins de cette zone.

M. LEGRAND, Ingénieur en Chef des Etudes du Matériel de la S.N.C.F., vous a exposé, au cours d'un récent entretien téléphonique, les raisons pour lesquelles nous avons tardé à vous répondre.

Depuis que vous avez été saisi de la question, certaines modifications ont été apportées au projet dont il s'agit (1), de telle sorte qu'actuellement, les éléments essentiels du contrat à intervenir entre l'Office du Commerce Extérieur et la S.N.C.F. sont les suivants :

Matériel sur lequel porterait la vente

88 locomotives à vapeur G.10

(Sur ces 88 machines, 23 unités sont déjà actuellement à la disposition de la Z.F.O. Les 65 autres représentent une valeur équivalente à celle des 27 locomotives 150-Z, également à la disposition de la Z.F.O., mais dont la situation administrative ne permet pas, pour le moment, d'envisager la cession par la S.N.C.F.

Ces 65 machines G.10 ne seraient, d'ailleurs, pas livrées à la Z.F.O. qui continuerait à utiliser les 27 locomotives 150-Z.

Quand la situation des locomotives 150-Z sera réglée et si, comme il est tout àfait probable, la S.N.C.F. en devient propriétaire, un avenant au contrat les substituera, dans la vente, aux 65 locomotives G.10).

---

(1) Voir, notamment, la note FS/AM.C.Ext. n° 1694, adressée à OFICOMEX le 21 Avril 1948, par M. MONNIER, Inspecteur Général de l'Economie Nationale, chargé du Commerce Extérieur.

Prix de vente

Montant global de la fourniture, pour matériel rendu franco frontière française, y compris les taxes et droits français auxquels la cession pourrait donner lieu:

5.000.000 $

Viendraient en déduction du prix ci-dessus, les frais de location qui seraient éventuellement payés à la S.N.C.F. par la Z.F.O. pour la période pendant laquelle, antérieurement à la vente, elle aura eu la disposition des 23 locomotives G.10 et des 27 locomotives 150-Z.

Conditions de paiement

Le règlement du prix des 38 locomotives serait effectué à raison des trois cinquièmes dès la conclusiom du contrat de vente et, pour le solde, avant la fin de l'année 1948 (au lieu de l'échelonnement sur 5 trimestres, initialement prévu) (1).

o
o o

Telles sont les bases sur lesquelles il y aurait lieu de préparer le contrat, pour la mise au point duquel tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles pourront vous être fournis, sur votre demande, par notre Service Technique du Matériel et de la Traction. Le cas échéant, vous voudrez bien vous rapprocher directement à ce sujet de M. LEGRAND, Ingénieur en Chef des Etudes du Matériel - 38, rue La Bruyère (9ème) (Trinité 39-14).

Pr. le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint

(s) ARMAND.

(1) C'est ce qui résulte des termes de la note déjà mentionnée de M. MONNIER.

- 5 MAI 1948

LE DIRECTEUR,
CHEF DU SERVICE TECHNIQUE DU MATERIEL
ET DE LA TRACTION DE LA S.N.C.F.

N°231 080/ 7-1 Te / 2.2160

à Monsieur le Directeur des Domaines de la Seine
9, Rue de la Banque - PARIS

A l'attention de M.l'Inspecteur Principal GADAL.

Ainsi que M. LEGRAND, Ingénieur en Chef des Etudes du matériel, l'a verbalement exposé à M.GADAL, la S.N.C.F. a l'intention de procéder à l'opération suivante :

Dans la situation actuelle d'extrême pénurie budgétaire, nous cherchons,-sur la recommandation, d'ailleurs, des Pouvoirs Publics,- à vendre à des Administrations étrangères, des locomotives à vapeur existant dans notre parc, de types présentant, pour notre exploitation, un intérêt secondaire,- le produit de ces ventes nous permettant de dégager des crédits de paiement qui nous sont nécessaires pour la poursuite de la fabrication, à allure ralentie, de locomotives à vapeur neuves commandées à l'industrie française.

C'est ainsi que nous avons entamé des pourparlers avec la zone française d'occupation en Allemagne (Z.F.O.), et que nous envisageons la cession, à ce pays, de 88 locomotives à vapeur de type allemand G 10, devenues la propriété des chemins de fer français à la suite de la première guerre mondiale.

Le contrat de vente comporterait la stipulation suivante :

65 de ces 88 machines resteraient , en fait, une fois vendues, en service sur les lignes françaises,-en compensation de 27 autres locomotives d'un type différent, de valeur globale sensiblement égale à celle des 65 G 10 considérées,- ces 27 locomotives qui ont été mises, il y a quelques semaines, à la disposition de la Z.F.O. continuant à être utilisées sans aucune redevance de location, à l'exploitation de cette dernière.

Or, ces 27 machines, de type allemand 150 Z, construites pendant l'occupation par l'industrie française pour les

.....

allemands et livrées à ces derniers avant la libération, n'appartiennent pas actuellement à la S.N.C.F. et sont, *d'après les renseignements qui nous ont été donnés à leur sujet par* M. l'Inspecteur Principal GADAL, propriété de l'Etat Français.

Il serait stipulé au contrat que,- si ces 27 locomotives 150 Z deviennent un jour,- ce qui est d'ailleurs probable,- la propriété de la S.N.C.F.,- un avenant au contrat de vente serait à ce moment établi, substituant, aux 65 G 10 vendues à l'Allemagne et indiquées plus haut, les 27 locomotives 150 Z, ces dernières étant définitivement affectées à l'exploitation des chemins de fer en Allemagne et les 65 G 10 restant en service sur les lignes françaises.

Dans le cas où, au contraire, ces locomotives ne deviendraient pas finalement la propriété de la S.N.C.F., la Z.F.O. aurait à leur donner, sans délai, la destination qui lui serait prescrite et la S.N.C.F., de son côté, sous réserve de l'observation par la Z.F.O. de cette prescription, mettrait immédiatement à la disposition de la Z.F.O. les 65 machines G 10 précitées.

°
° °

Ces dispositions nous paraissent de nature à réserver entièrement les droits de votre Administration, puisqu'elles ne changent en rien nos obligations à son égard et que rien, dans ce que nous prévoyons, ne constitue pour nous un obstacle à les remplir dans tous les cas. Nous avons tenu, néanmoins, dans un souci de correction, à vous rendre compte de nos intentions, de même que nous vous confirmerons la suite qui y aura été donnée.

Signé: PARMANTIER

Copie transmise à :

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Monsieur le Directeur, Chef du Sce Technique de la Direction Général
Monsieur le Directeur du S^ce de la Comptabilité Générale & des Finance
Monsieur le Directeur du Service du Budget et des Contrôles
Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Paris, le 10 MAI 1974

LE DIRECTEUR,

Vt 22648
D 14910351/2

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Technique du Matériel et de la Traction

20, rue de Rome, PARIS (8ème)

COPIE à : M.M. LEMAIRE
BOYAUX
BOURREL
DUGAS
SERVICES M
F
X
B

N/ Réf. 231 070/8-1 Te/23519

Paris, le 19 Juin 1948

Monsieur le Directeur Général,

A Tour

Je soumets ci-joint à votre signature un projet de réponse au représentant à PARIS de l'Office du Commerce Extérieur (OFICOMEX) de la Zone française d'occupation en ALLEMAGNE, au sujet de la vente de locomotives à vapeur à cette zone.

Bien entendu, c'est mon Service qui poursuivra directement avec l'OFICOMEX les négociations relatives à cette affaire, ainsi que la mise au point du contrat à intervenir.

Comme je vous en ai rendu compte à la suite du récent entretien avec M. FILIPPI(1), ce n'est pas avant quelque temps toutefois que la question pourra être définitivement réglée, la conclusion du contrat paraissant inopportune avant la fusion des zones d'occupation.

Je ne perds pas de vue que nous aurons également à solliciter en temps utile l'accord de l'Administration Supérieure sur l'opération envisagée.

LE DIRECTEUR,

(s) PARMANTIER.

(1) En conférence de ce matin, j'ai remis à M. ARMAND copie de la lettre adressée le 9/6 par M. FILIPPI à M. MEYER, Directeur de l'Economie et des Finances à BADEN-BADEN.

AP.

- 5 MAI 1948

N° 231 080/7-1 Te

25261

LE DIRECTEUR,
CHEF DU SERVICE TECHNIQUE DU MATERIEL
ET DE LA TRACTION DE LA S.N.C.F.

à Monsieur FILIPPI, Directeur Général de
l'Economie et des Finances
Gouvernement Militaire de la Z.F.O.
BADEN-BADEN

A la suite de l'entretue que j'ai eue, le 8 avril, avec vous-même et avec M. NIVELET, Chef du D.O. à Spire, au sujet de l'achat de locomotives par la Zone française d'occupation à la S.N.C.F., j'ai reçu copie de la lettre n° 02791 DGEF/TP/VF2 adressée le 19 avril par M. LABAEYE à M. NIVELET, et ayant trait aux conditions financières dans lesquelles pourrait avoir lieu cette opération. Depuis lors, les conditions prévues ont été modifiées et précisées dans la note n° 02959/CC/SG/CTP/VF2, en date du 26 avril 1948, adressée par M. LABAEYE à M. NIVELET et dont j'ai également reçu copie.

Ces conditions ne soulèvent pas d'objection de ma part, mais il importe de remarquer que 27 des 50 unités actuellement détachées par la SNCF en Z.F.O., à savoir, les 27 locomotives du type 150 Z, ne sont pas actuellement la propriété de la SNCF. Construites, pendant l'occupation, par l'industrie française pour les allemands, elles sont devenues, d'après les renseignements qui nous ont été donnés à leur sujet, par l'Administration des Domaines de laquelle nous nous sommes rapprochés, propriété de l'Etat Français au moment de la libération. Si aucun obstacle ne s'opposait à ce que, comme il avait été d'abord envisagé, ces locomotives fussent temporairement données en location à la Z.F.O., comme les 23 autres, par contre, dans l'état actuel des choses, la SNCF ne saurait en disposer pour les aliéner.

Sans rien changer, pour autant, à la composition du lot des 50 locomotives (23 locomotives G 10 et 27 locomotives 150 Z) que la Z.F.O. utilise actuellement et qu'elle continuerait à utiliser, je vous propose donc, pour la rédaction du contrat de vente de remplacer dans ce lot, les 27 locomotives 150 Z, par d'autres machines du type G 10 appartenant au parc de la SNCF.

.....

Pour représenter la même valeur globale que les 27 locomotives 150 Z laissées, en fait, à la disposition de la Z.F.O., le nombre de ces locomotives G 10 de complément devrait être fixé à 65, de sorte qu'en définitive, le contrat d'acquisition de matérie par la Z.F.O. à la S.N.C.F. porterait sur :

23 + 65 = 88 locomotives G 10

Bien qu'ayant été vendues à la Z.F.O. et payées par celle-ci à la S.N.C.F. suivant les conditions proposées dans la lettre de M. LABAEYE, 65 de ces 88 machines G 10 seraient conservées par la SNCF qui continuerait à les employer pour ses propres besoins. Réciproquement, les 27 locomotives 150 Z seraient laissées gratuitement à la disposition de la Z.F.O. qui n'aurait à payer aucune location pour leur utilisation.

Si, comme il est probable, ces 27 locomotives 150 Z deviennent un jour la propriété de la SNCF, celle-ci pourra alors en disposer en faveur de la Z.F.O. , leur cession donnant lieu, à ce moment là, à un simple avenant au premier contrat de vente, pour rectifier le nombre ainsi que les types et numéros des machines vendues et la SNCF conservant, par conséquent, 65 de ces 88 machines G 10 initialement portées au contrat.

Dans le cas où, au contraire, ce qui est d'ailleurs très peu probable,- ces locomotives ne deviendraient pas finalement notre propriété, la Z.F.O. aurait à leur donner sans délai, la destination qui lui serait prescrite par la S.N.C.F. qui, de son côté et sous réserve de l'observation par la Z.F.O. de cette prescription, mettrait immédiatement à la disposition de la Z.F.O. les 65 machines G 10 précitées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous êtes d'accord, en principe, sur la proposition ci-dessus, pour permettre à la SNCF, de la soumettre à M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports dont elle doit, en effet, recueillir l'approbation, avant que nous puissions établir le contrat à intervenir entre OFICOMEX et la SNCF.

J'ajoute que l'Administration des Domaines, de qui, ainsi que je l'indique plus haut, nous nous sommes rapprochés, n'a exprimé aucune objection au projet ci-dessus exposé et nous a seulement demandé à être tenue au courant des suites qui lui seront données.

Signé: PARMANTIER

Copie transmise à :

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Monsieur le Directeur, Chef du Sce Technique de la Direction Générale
Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale et des Finances
Monsieur le Directeur du Service du Budget et des Contrôles
Monsieur le Chef du Service du Contentieux

Paris, le 10 MAI 1948

LE DIRECTEUR,

	Nürnberg Rbf -Nürnberg Märzfeld	- -	30 30	- -	16808 11052	en direction de Nürnberg-Dutzenteich
	d°	- -	26 21	- -	25197 13991	en direction de Fischbach près Nürnberg
	Nürnberg Abzw. Hohe Marter-Nürnberg- Eibach	2 1	- 1	891 237	- 626	
	Nürnberg Rbf-Nürnberg-Eibach	- -	9 10	- -	8385 5850	
	Nürnberg-Eibach- Nürnberg Reichelsdorf	30 31	10 11	8747 8493	8521 6389	
	Nürnberg-Märzfeld-Nürnberg-Dutzenteich	1 1	30 30	56 64	16808 11052	Trainsnde marchandises en provenance de Nurnberg Rbf
	Nürnberg-Märzfeld-Fischbach bei Nürnberg	1 1	27 21	64 56	26300 13991	Trains de marchandises en provenance de Nurnberg Rbf sauf un. Exploitation électr depuis le service d'été 1950
417	Nürnberg Hbf-Neumarkt(Oberpf)	26 26	29 21	5774 5655	26940 13991	Exploitation électr. depuis le service d'été 1950
IV	DIRECTION de REGENSBOURG					
424	Regensburg Hbf-Obertraubling	22 21	36 35	7053 6260	25924 17164	
d°	Obertraubling-Bruckberg (Oberbayern)	16 16	7 7	5644 5420	3922 2531	
417	Regensbourg Hbf-Deining (Oberpf)	23 24	26 35	5787 5954	17204 28824	Exploitation électr depuis le service d'été 1950
V	DIRECTION de MUNICH					
424	Munich Hbf- Moosburg	28 28	8 8	9589 9828	4467 5074	
428	Munich Hbf- Freilassing	33 33	12 16	10688 10610	8197 8673	
410	Munich Hbf- Munich Pasing	53 50	16 23	17864 17243	11432 20617	
413a	Munich-Hbf - Dachau	46 46	12 11	13004 12769	6835 6967	
401a	Munich Hbf- Tutzing	48 50	9 10	13483 14060	2054 3325	départ et arrivée à la gare de Munich Starnberg
402	Tutzing - Huglfing	12 12	5 6	3654 3640	974 2102	
	Huglfing- Murnau	12 12	4 4	3128 3126	1260 1762	

d°	Murnau- Hechendorf	10 10	5 4	2962 2950	807 1433	
d°	Hechendorf-Garmisch-Patenkirchen	10 10	4 4	2962 2950	686 1433	
d°	Garmisch-Patenkirchen-Mittenwald	8 8	3 3	1332 1213	420 518	
402b	Garmisch-Patenkirchen-Griesen	8 8	2 1	716 694	343 234	
402a	Murnau-Oberammergau	8 9	3 2	597 667	228 198	
404c	Weilheim-Peissenberg	9 7	3 6	982 839	922 2548	
401b	Tutzing-Staltach	7 7	2 2	2129 2118	1247 487	
d°	Staltach- Kochel	8 8	1 1	2074 2086	61 67	
	Penzberg-Pbf-Penzberg Gbf Abzw Staltach	- -	2 2	- -	1199 455	Pbf- gare voyageurs Gbf- gare marchandi
401	Munich Hbf-Planegg	169 165	16 16	46581 45103	3601 3124	y compris trafic à grande distance
d°	Planegg - Gauting	48 50	9 10	13483 14060	2029 3275	d°
401e	Munich-Pasing- Freiham	25 25	4 3	6301 6289	2259 1911	
d°	Freiham - Herrsching	18 18	2 2	4764 4752	258 150	
428b	Freilassing- Bad Reichenhall	11 12	2 2	2505 2909	384 479	
do	Bad Reichenhall-Berchtesgaden	10 11	2 2	2325 2608	160 366	
428c	Berchtesgaden- Königssee	16 16	2 -	1190 1190	40 -	
428	Rosenheim- Kiefersfelden	9 8	4 8	2880 2158	3114 4222	
429d	Bad Aibling - Feilnbach	5 5	1 1	295 295	62 60	
413a	Munich-Laim - Munich-Allach	- -	12 13	- -	4737 6394	
424a	Munich-Laim - Munich-Moosbach	- -	8 7	- -	4038 5231	
	Munich-Moosbach- Abzw Oberwiesenfeld	-	7 6	- -	2532 2103	
	Munich -Pasing - Munich-Sud	1 1	19 16	211 157	12126 9064	Voies marchandises
401c	Munich-Isartalbf - Hollriegeldkreuth-Grünwald	34 33	2 2	3030 2903	431 266	départ et arrivée à la gare de Munich Isartal
401d	Hollriegelskreuth - Grünwald -Bichl	9 8	2 3	1152 1108	222 319	?
	Munich-Pasing -Munich Laim	2 1	31 29	651 157	17893 14341	
	Munich Ost Pbf-Daglfing	9 10	5 2	1582 1711	1114 435	

	Munich-Daglfing -Abzw.Nordost	11 11	23 15	2286 2911	13397 8180	
	Abzw Nordost -Abzw Olching-Ost	1 2	32 30	579 1329	13800 11170	
	Abzw Olching-Ost- Olching	1 2	10 8	579 1329	8855 7570	
	Munich-Feldmoching-Munich-Milbertshofen	- -	2 -	- -	1175 -	
	Munich-Allach-Munich-Ludwigsfeld	- -	12 12	- -	1620 1236	
	Abzw Nordost-Ismaning	9 9	3 3	1582 1582	431 522	
	Munich-Daglfing-Munich-Trudering	2 1	- 1	1329 579	- 586	
	Munich-Ost Pbf- Munich Ost Rbf-	- -	22 16	- -	12427 6097	
	Munich Ost Rbf- Munihh Ost-Trudering	- -	7 7	- -	6336 5162	
VI	DIRECTION de STUTTGART					
326	Stuttgart Hbf- Ludwigsburg	101 102	12 11	29195 29027	5738 5444	
320	Stuttgart Hbf- Esslingen	78 83	35 37	24208 25369	31734 25391	
	Esslingen- Ulm Hbf	58 64	31 32	17979 19652	30651 23157	
325	Blochingen- Bemplingen	27 27	1o 11	65o1 6261	4610 4189	
327 o d	Stuttgart-Zuffenhausen-Renningen	20 20	5 3	5209 5272	2176 1020	
	Renningen-Weil-de-Stadt	14 12	4 1	4o12 3374	1687 233	
	Stuttgart Gbf Nord-Kornwestheim Rbf	- -	12 11	- -	5738 5444	Voies marchandises
	Stuttgart Gbf- Stuttgart Untertürkheim Gbf	- -	2 1	- -	411 39	d°
	Stuttgart- Untertürkheim Pbf Stuttgart-UntertürkheimGbf-	- -	33 30	- -	24709 30810	d°
	Stuttgart- Untertürkheim Gbf Kornwestheim Pbf	5 4	- -	1137 771	-	
	Kehrbf Lerchenberg-Kornwestheim Rbf	- -	40 27	- -	28809 41410	Voies marchandises
	Kornwestheim Rbf-Ludwigsburg	- -	46 45	- -	32470 49895	d°
	Geislingen(Steige)Abzw-Helfenstein-Wiesensteig	5 5	3 2	691 692	375 220	
	Voies marchandises de ULM Rbf	-	29	-	22923	

Voies marchandises de ULM Rbf	-	29	-	22923	
en direction de Stuttgart	-	26	-	18213	
de la Bavière	-	5	-	1641	
	-	4	-	1097	
de Friedrichshafen	-	7	-	3800	
	-	5	-	5500	
Stuttgart- Bad Cannstadt Pbf	33	7	6198	5465	Exploitation électr
Abzw Kienbach-Waiblingen	33	8	6255	3179	depuis le service d'hiver 1949

SG. I7.VI

11 Juin 1949

Copie pour Monsieur Dugas
Directeur Chef du Service Technique de
la Direction Générale

M. 13.1-5.21

Monsieur,

Je vous indique ci-après les renseignements que vous avez bien voulu me demander.

1°) Assistance de "facto" résultant de la dette C.E.W. de la ZFO -

Pour cette assistance de fait, conséquence de la présence en ZFO d'un nombre important de wagons que la ZFO doit restituer à la S.N.C.F. au titre d'apurement des comptes CEW et que la ZFO utilise pour ses besoins, le montant de l'indemnité compensatrice s'élève pour la période s'étendant du 9 juillet 1948 (date fixée par la CEW pour le paiement des pénalités par journée de retard dans la restitution des wagons) au 31 décembre 1948 à

161.688.345 francs français.

Le calcul dont vous trouverez ci-joint (annexe 1) le détail a été établi conformément aux directives de la lettre 670/D du 23 février 1949 adressée par M. le Ministre des Travaux Publics à la S.N.C.F.

La dette qui était au 9 juillet 1948 de :

- 127 couverts
- 2.070 tombereaux
- 1.065 tombereaux

était encore au 31 décembre 1948 de :

- 1.025 tombereaux
- 1.019 plats.

/...

Monsieur DALGA,
Adjoint au Directeur Général
Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports,
Ministère des Travaux Publics, des
Transports et du Tourisme,
244, Boulevard St-Germain
PARIS
(7ème)

Pour l'année 1949 le montant de l'indemnité compensatrice établi sur les mêmes bases s'élèvera approximativement à : 168.791.897 francs.

Je vous précise à ce sujet que la dette en wagons tombereaux a été éteinte le 16 mai 1949 et que la dette en wagons plats était encore au 1er juin de 699 wagons.

L'évaluation de l'indemnité compensatrice pour l'année 1949 a été déterminée en tenant compte, d'une part, des nombres exacts de journées wagons utilisées par la ZFO de Janvier 1949 à Mai 1949 inclus (voir annexe 2) et, d'autre part, pour la période de juin à décembre 1949 en supposant que la ZFO règlera définitivement sa dette à la S.N.C.F. en restituant les 699 wagons plats à la cadence de 100 wagons par mois (voir annexe 3).

2°) Assistance à la Hollande, à la Belgique et à la Pologne -

Avant de vous indiquer le montant de notre découvert pour chacune de ces "assistances" je vous rappelle brièvement l'historique de l'affaire.

Dès le début de la campagne d'automne 1947 alors que nous éprouvions de grosses difficultés pour faire face aux demandes de matériel pour les transports à l'intérieur de la France, nous avons signalé au Ministre des Travaux Publics (notre lettre D 121190/0 du 24 septembre 1947) les importantes demandes d'assistance que nous avions reçues des chemins de fer des pays étrangers : Belgique, Hollande, ZFO, Pologne, Tchécoslovaquie, pour assurer des programmes d'importation à destination de la France.

En attirant l'attention du Ministre sur le fait que ces envois de wagons à l'étranger ne nous permettraient pas d'assurer tous les transports intérieurs français, nous faisions savoir également que ces "assistances" nous priveraient de recettes importantes, les redevances de location RIV payées par les chemins de fer étrangers pour le séjour de nos wagons hors de nos lignes étant de loin inférieures aux recettes que nous auraient procuré ces wagons s'ils étaient restés en France.

Le Ministre des Travaux Publics nous a néanmoins donné des instructions pour fournir ces assistances mais il nous a autorisé, après examen des justifications détaillées qui nous avaient été demandées, à revendiquer, à partir du mois d'Octobre 1947, pour chaque journée wagon d'absence la somme de 10 francs-or

Les Chemins de fer étrangers ayant refusé de nous payer ces redevances, le Ministre des Travaux Publics a convenu que la différence entre les redevances RIV payées par les

...

Administrations de chemin de fer et les nouveaux taux que pourraient revendiquer la S.N.C.F. seraient payés par les organismes français intéressés par les marchandises importées. C'est ainsi que pour des transports de pommes de terre en provenance de Hollande et de Belgique, le complément de redevance nous a été réglée par la Société d'importation et de Répartition des Pommes de terre de semence sans aucune difficulté.

Par contre pour l'assistance fournie à la Hollande et à la Belgique pour des transports de combustibles à destination de la France, malgré nos nombreuses demandes, le Ministre des Travaux Publics ne nous a jamais fait connaître à quel organisme nous devions présenter nos factures.

Comme vous le verrez sur les copies de lettres que je joins à la présente note, notre découvert pour ces assistances s'élève à :

311.999, 20 francs-or

Le taux de conversion du franc-or était à l'époque considérée de 38 f,91.

Pour l'assistance à la Pologne l'affaire est un peu différente.

Les envois de wagons en Pologne ont commencé en mai 1946. Les pays intéressés par le trafic France-Pologne n'ayant pas encore repris le R.I.V., le Ministre des Travaux Publics a autorisé la S.N.C.F. à facturer à la Caisse de Compensation des Prix des Combustibles Minéraux Solides la somme de 2,50 francs-or par journée wagon d'absence pour tous les wagons S.N.C.F. introduits dans la noria France-Pologne-France pour le transport du charbon.

Ces 2,50 francs-or représentaient sensiblement la somme que la S.N.C.F. aurait reçu des pays traversés si le R.I.V. avait été appliqué.

Jusqu'au mois d'octobre 1947 les factures présentées sur ces bases ont été régulièrement payées par l'organisme ci-dessus indiqué.

A partir de ce moment, les factures établies sur la base de 10 francs-or, conformément à l'accord donné par le Ministre des Travaux Publics ont été refusées.

Malgré ce refus les wagons S.N.C.F. ont été expédiés sans interruption jusqu'en octobre 1948, l'assistance ayant pris fin à cette époque.

/...

Le découvert s'élève à 2.702.593,00 francs-or.

Le taux de conversion du franc-or était à cette époque de 71.057 francs.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Chef Adjoint
du Service Central du Mouvement,

Signé: SAUVAJOL

SOMMES A RECUPERER DU GOUVERNEMENT POUR RETARD DANS LA RESTITUTION
du MATERIEL DU Par la Z.F.O. DEPUIS LE 9 JUILLET 1948, au TITRE "DETTE C.E.W."

"Annexe 3"

Mois	Nombre de journées d'utilisation au taux		Sommes revenant à la S.N.C.F. (en Frs français)	Sommes réglées ou à régler par Z.F.O. (en Frs français)	Sommes à récupérer du Gouvernement (en Frs français)
	normal 725 f.	faible (1) 217,50			
Juin 1949	20.970		15.203.250	4.594.946,40	10.608.303,60
Juillet "	18.569		13.462.525	4.068.839,30	9.393.685,70
Août "	15.469		11.215.025	3.389.567,30	7.825.457,70
Septembre "	11.970		8.678.250	2.622.866,40	6.055.383,60
Octobre "	9.269		6.720.025	2.031.023,30	4.689.001,70
Novembre "	5.970		4.328,250	1.308.146,40	3.020.103,60
Décembre "	3.069		2.225.025	672.479,30	1.552.545,70
			61.832.350	18.687.868,40	43.144.481,60

Total général pour l'année 1949

125.647.416 (Annexe 2)
43.144.481 (Annexe 3)

168.791.897 Francs

h 17/V1

SOMMES A RECUPERER DU GOUVERNEMENT POUR RETARD DANS LA RESTITUTION DU MATERIEL DU PAR LA Z.F.O. DEPUIS LE 9 JUILLET 1948, AU TITRE "DETTE C.E.W."

"ANNEXE 2 "

Mois	Nombre de journées d'utilisation au taux normal 725 f	Nombre de journées d'utilisation au taux faible(1) 217,50	Sommes revenant à la S.N.C.F. (en Frs français)	Sommes réglées ou à régler par Z.F.O. (en Frs français)	Sommes à récupérer du Gouvernement (en Frs français)
Janvier 1949	62.630		45.406.750 f	14.149.485 f	31.257.265 f
Février 1949	54.803		39.732.175	12.381.195	27.350.980
Mars 1949	57.646		41.793.350	13.023.491	28.769.859
Avril 1949	46.195		33.491.375	10.436.460	23.054.915
Mai 1949	30.485		22.101.625	6.887.228	15.214.397
	251.759		182.525.275	56.877.859	125.647.416

(1) Couverts du 1er avril au 31 août et Tombereaux du 1er juin au 31 août.

A/ I7/VI

SOMMES A RECUPERER DU GOUVERNEMENT POUR RETARD DANS LA RESTITUTION DU MATERIEL DU PAR LA Z.F.O. DEPUIS LE 9 JUILLET 1948, AU TITRE "DETTE C.E.W."

ANNEXE 1

Mois	Nombre de journées d'utilisation au taux		Sommes revenant à la S.N.C.F. (en frs français)	Sommes réglées ou à régler par Z.F.O. (en frs français)	Sommes à récupérer du Gouvernement (en frs français)
	normal 725 fr	faible (1) 217,50			
Juillet 1948	24.495	50.531	28.749.367 f	17.148.783 f	11.600.584 f
Août 1948	30.909	53.988	34.151.415	18.602.631	15.548.784
Septembre 1948	73.230		53.091.750	16.046.158	37.045.592
Octobre 1948	67.719		49.096.275	14.838.587	34.257.688
Novembre 1948	62.777		45.513.325	14.182.696	31.330.629
Décembre 1948	63.928		46.347.800	14.442.732	31.905.068
	323.058	104.519	256.949.932 f	95.261.587 f	161.688.345 f

(1) Couverts du 1er avril au 31 août et Tombereaux du 1er juin au 31 août.

Cb 71250
D 14910310/1

COPIE À : SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL
Projet de réponse à la signature
de M. le Directeur Général
(s) ARMAND

M. BOYAUX
M. PORCHEZ
M. BOURREL
M. LACHAGE
M. DUGAS
Services F et B

GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE
D'OCCUPATION FRANÇAISE

Détachement d'Occupation des
Chemins de fer Français

N° L.B.

SPIRE, le 4 Décembre 1950
5, Maximilianstrasse - Tél. 2445

LE CHEF DU DETACHEMENT D'OCCUPATION

À Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.

Lorsque le 5 Septembre dernier, vous avez bien voulu recevoir M. NIVELET, que j'accompagnais, nous vous avons exposé comment il était, à ce moment, envisagé d'organiser le contrôle et l'exécution des transports d'intérêt allié en ZFO à partir du 1er Janvier prochain.

En raison des décisions prises par la Commission interministérielle des Economies, le Haut-Commissariat en ALLEMAGNE ne pouvait budgétairement conserver qu'un maximum de 7 agents statutaires répartis comme suit :

- à SPIRE : un bureau central de 4 agents, dont 2 Mouvement,
- à KARLSRUHE : un agent Mouvement,
- à MAYENCE : un agent Mouvement,
- à TREVES : un agent Mouvement.

En outre, vous aviez donné votre accord, à la demande formulée par les Autorités Militaires de la Z.F.O. et sur justifications fournies par M. NIVELET, à mon maintien en Z.F.O. pour diriger ce noyau d'agents et traiter avec les dirigeants de la Bundesbahn des questions ferroviaires soulevées par les transports militaires d'importance actuellement croissante.

Mais, depuis cette date, le Haut-Commissariat a de nouveau comprimé ces effectifs en maintenant seulement le service central de SPIRE, les techniciens "Mouvement" au siège des 3 Eisenbahndirektionen ne pouvant plus être payés par le budget du HCRFA.

....

Force nous a donc été, malgré les difficultés inévitables, de prévoir la substitution des officiers DTRVF à ces techniciens, au moins pour certaines de leurs attributions, les principales étant reportées à SPIRE. Mais cette substitution, qui vient d'être décidée, ne peut être réalisée sans une période de formation de ces officiers, dont les connaissances ferroviaires sont faibles.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir maintenir en ZFO jusqu'au 31 Mars 1951 au plus tard comme conseillers de leurs collègues DTRVF, les 3 agents suivants :

MM. ELLUARD, ISDI (Région Ouest) à KARLSRUHE
MERY, ISDI (Région Sud-Est) à MAYENCE
LOULS, ISDI (Région Ouest) à TREVES

la S.N.C.F. leur payant leur traitement normal pendant ces trois mois de détachement.

Il est bien entendu, toutefois, que si les Régions d'origine de ces agents en ont l'utilisation avant le 1er Avril 1951, ils seront immédiatement libérés de ZFO et remis à disposition de la S.N.C.F.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir le plus tôt possible si vous êtes d'accord sur ma proposition, afin de me permettre d'aviser en temps utile ces agents ainsi que le service général de leur Région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mon dévouement le plus respectueux.

Le Chef du D.C.C.F.,
(s) LE BERD

CT/

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN ALLEMAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Division des Transports et P.T.T.

D. O. C. F.

Mouvement

N° 262 M.Tr. 57

SPIRE, le 24 AOUT 1950

5, Maximilianstrasse — Tél. 2921

Le Chef du Détachement d'Occupation

à

Monsieur le Directeur, Chef du Service Technique de la Direction Générale de la S.N.C.F.

à PARIS

OBJET Renseignements statistiques sur les lignes électrifiées allemandes.

Suite à ma lettre No 200 MTr 57 du 17-7-50

Je vous adresse ci-joint (Tableau No 1) les renseignements fournis par les G.B.L Sud et Ouest en ce qui concerne le nombre de trains et le tonnage moyen quotidiens des lignes de la bizone d'après des statistiques de mars 1949.

Il y a lieu de remarquer que la ligne 417 Regensbourg-Nuremberg est renseignée comme exploitée électriquement depuis le service d'été 1950.

Les longueurs correspondantes sont approximativement les suivantes:

Nuremberg Pbf - Neumarkt (Oberpf)	41,81
Regensbourg Hbf- Deining (Oberpf)	55
TOTAL:	96,81

Les renseignements manquants au tableau No 2 dans ma lettre de référence rappelée ci-dessus qui ont été déterminés sur carte routière vous sont indiqués ci-dessous.

Ligne privée	Bingen-Dietersheim	longueur 5,5
d°	Gummersbach-Dömmlinghausen	9,3
d°	Pforzheim-Ittersbach	15,5

En ce qui concerne la zone soviétique ilm'a été impossible d'obtenir d'autres indications que celles que je vous ai déjà données.

-2-

Je suis à votre entière disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires qui vous paraitraient nécessaires.

NOTA: Dans le tableau No 2 ED Munich ajouter après SALTACH ligne 401 b la gare suivante: KOCHEL

P. Le Chef du D. O.
et p. o. Le Chef-Adjoint

LE BERD

Annexe à lettre
No 262 MTr 57 du

CT/

TABLEAU No 1

NOTA: La 2ème ligne de chiffre se rapporte au sens contraire de la ligne sauf mention spéciale.

No des lignes	Désignation des lignes	Nombre de trains journalière voyag	march	Trains voyag.	Trains march.	Observations
I	DIRECTION DE HAMBOURG					
108	Wolgast- Blankenese	48				Hmb - Hambourg
	Blankenese-Othmarschen	124				
	Othmarchen- Hmb-Altona	148				
	Hmb-Altona -Hasselbrook	174		2788388	néant	S-Bahn=Métropolitain
	Hasselbrook-Barmbek	156				
	Barmbek-Ohlsdorf	153				Les chiffres indiqués
	Ohlsdorf-Poppenbüttel	100				concernent les 2 sens de circulation
?	Hmb-Altona-Altona-Kai					24H 00 de manoeuvres par jour pour desservir les installations de KAI par locomotive électrique(ELLOK)
II	DIRECTION DE AUGSBOURG					Hbf=Gare centrale
411	Augsbourg Hbf- Möhren	23	14	6706	6707	Provenance Buchloe Destination Treuchtlingen
	sens contraire	22	20	7052	11724	d° inversé
410	Neu-Ulm- Abzw Hirblingerstr	32	24	10382	17846	Abzw.=bifurcation
		32	25	10380	14936	Hirblingerstr est à 4km600 de Augsbourg
d°	Abzw.Hirblingerstr.-Augsbourg Hbf	62	42	18858	28149	
		63	39	18289	21386	
d°	Augsbourg Hbf-Nannhofen	45	33	14707	22127	
		45	28	14383	16769	
III	DIRECTION de NÜRNBERG					
413	Treuchtlingen-Nurnberg Hbf	31	11	8493	6389	
		30	10	8747	8521	
414	Nurnberg-Hbf- Fürth	49	4	12119	676	
		50	4	11424	672	
d°	Fürth- Bamberg	23	28	5525	17030	
		28	27	6540	19161	
d°	Bamberg- Lichtenfels	20	14	4581	6874	
		20	14	4960	6093	
d°	Lichtenfels - Hochstadt=	19	12	4095	6495	
	Marktzeuln	19	12	4164	5400	
d°	Hochstadt-Marktzeuln -	10	4	2155	1462	
	Pressig- Rothenkirchen	12	4	2315	1544	
d°	Pressig- Rothenkirchen-	11	3	2139	429	
	Ludwigstadt	10	c3	2118	412	
d°	Fürth(Bay)- Nurnberg Rbf	2	466	891	37039	Rbf-Gare marchandises
		1	41	237	26220	

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SB. SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT 2ème DIVISION
TRinité 91-73 et la suite
Inter Trinité 110

M. 12.1.5.21

18 JANV 1951

Paris, le 19
(8, Rue de Londres 9e)

Monsieur le Directeur,
Chef du Service Technique de la
DIRECTION GENERALE,

Je vous adresse, ci-joint, à titre d'information, 1 exemplaire du Memento de la Réunion tenue le 8 janvier 1951 au Ministère des Travaux Publics sous la présidence de M. CORBIN, au sujet du règlement des factures présentées par la S.N.C.F. au Gouvernement français pour l'assistance en wagons fournis à certains pays étrangers pour des transports à destination de la France.

Le Chef Adjoint
du Service Central du Mouvement,

MEMENTO DE LA REUNION

tenue le 8 janvier I951 au Ministère des Travaux Publics sous la présidence de M.CORBIN, au sujet du règlement des factures présentées par la S.N.C.F. au Gouvernement français pour l'assistance en wagons fournie à certains pays étrangers pour des transports à destination de la France.

Etaient présents :

MM.CORBIN,	représentant le Ministère des T.P.
DALGA,	-d°-
FORESTIER,	représentant le Ministère des Finances (Direction du Budget)
SIMON,	représentant le Ministère de l'Industrie et du Commerce (Direction des Mines),
MEARY,	représentant la Mission du Contrôle Financier de la S.N.C.F.
SAUVAJOL,	représentant la S.N.C.F.
CARMOUZE,	-d°-

1°) Factures relatives à l'assistance à la Sarre et à la Z.F.O. pour les années I948-I949.

Ces factures sont les suivantes :

- Assistance Sarre	(années I947/I948).....	84.538.054 f.
- " ZFO	(année I948).....	3I3.522.795 f.
- " Sarre	(année I949).....	37.256.365 f.
- " ZFO	(année I949).....	27.I53.80I f.
	Total :	462.471.015 f.-

Il est finalement décidé que le Ministère des Travaux Publics adressera une lettre au Ministère des Finances - Direction du Budget, pour demander un crédit de 462.471.015 f. que cette Direction inscrira dans le cahier des crédits, sur exercices clos (I948/I949), qui sera présenté aux Chambres au cours de I951. M.FORESTIER est d'accord. Cette question est ainsi réglée.

2°) Factures relatives à l'assistance "de facto" (C.E.W.).

Ces factures s'élèvent à :

- I6I.688.345 f. pour l'année I948,
- II5.084.822 f. " I949,

soit un total de : 276.773.I67 frs.-

M.FORESTIER conteste la légitimité de ces factures que la S.N.C.F. a présentées, par simple assimilation de cette dette à celle indiquée au 1° ci-dessus.

Néanmoins, personne ne contestant en fait le manque à gagner causé à la S.N.C.F. par le maintien en ZFO sur l'ordre des Autorités françaises d'Occupation de plusieurs milliers de wagons après la date limite fixée, il est reconnu qu'un compromis doit intervenir.

M.MEARY et M. FORESTIER seraient d'accord sur 200 Millions au lieu de 276 demandés. M.SAUVAJOL déclare ne pas être habilité à accepter cet abattement et fait état d'une protestation de la S.N.C.F. dans le cas où les conclusions de l'arbitrage seraient celles indiquées ci-dessus.

.....

Il est finalement convenu que MM. MEARY et FORESTIER prendront contact avec les Services du Quai d'Orsay (Commissariat aux Affaires allemandes) en vue d'examiner la question de la prise en charge soit sur le budget de ces Services soit sur celui de la Zone française d'occupation de la somme de 200 Millions ci-dessus visée et qu'ils tiendront M. CORBIN au courant de ces négociations.

Suivant le résultat des pourparlers, le Ministère des T.P. saisira officiellement le Ministère des Finances pour justifier l'inscription des crédits en cause.

3°) Factures relatives à l'assistance Pologne - Belgique - Hollande.

Il s'agit des factures :

- Assistance	Belgique	10.230.880 f.
- "	Hollande	3.447.465 f.
- "	Pologne	147.129.431 f.
	Total	160.807.776 f.-

Après discussion au cours de laquelle M. SIMON représentant la Direction des Mines présente des objections, il est décidé que la Direction Générale des Chemins de fer etdes Transports adressera officiellement une lettre à la Direction des Mines pour lui demander de prescrire à la Caisse de Compensation des combustibles l'inscription à son débit de la créance de la S.N.C.F. (160.807.776 f.) et de prendre les mesures nécessaires pour dégager les ressources correspondantes.

M. MEARY donne l'assurance à M. SIMON que les éléments de calcul de ces factures ont été soigneusement vérifiés et que celles-ci ont été approuvées par la Mission de Contrôle Financier de la S.N.C.F. Il remet à cet effet à M. SIMON une note destinée au Directeur des Mines.

Ce point ne doit donc plus être contesté.

Dc

COPIE : SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT
MM. LEMAIRE
ARMAND
DUGAS
GOURSAT

D 14910351/2

Le 10 Février 1949

Le Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer Français

à Monsieur le Chef de la Division des Transports
et P.T.T. de la Zone Française d'Occupation
en ALLEMAGNE
à BADEN-BADEN (Allemagne)

Objet : assistance wagons à la Z.F.O.

Comme suite à votre lettre n° 09029/C.C./S.G./C.T./A.G. du 20 Décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes bien d'accord pour convertir, d'après les taux de la Bourse de ZURICH, le montant des redevances afférentes aux wagons fournis en assistance à la Z.F.O. à partir du 1er Août 1948.

En ce qui concerne les livraisons de wagons antérieures à cette date, le différend que vous m'avez signalé se trouve réglé par suite de l'approbation que vous avez donnée à l'accord intervenu récemment entre les Services Financiers de la Z.F.O. et la S.N.C.F. (votre lettre PL/dv 00260 CC/SG:C.T.D./A.G. du 18/1/1949).

Dans cet accord relatif aux règlements financiers entre la S.N.C.F. et les trois zones occidentales d'occupation en ALLEMAGNE, il est en effet spécifié, qu'à titre transactionnel, pour les contrats "assistance de wagons" se rapportant à des périodes de prestation antérieures au 1er Août 1948, les francs-or seront convertis en francs-français au taux de 1 franc suisse = 64 francs français.

Tout malentendu se trouvant maintenant écarté par suite de l'acceptation réciproque du taux précité, je vous serais très obligé de bien vouloir intervenir auprès des services intéressés de la Z.F.O., afin de faire activer le renvoi des factures des mois de novembre 1947 et suivants qui leur ont été transmises pour vérification.

P. le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,

(s) BOYAUX

Réunion du 13 avril 1948

à la Direction des Tr. et des Tr.

au sujet des questions financières

résultant pour les Ch. de fer du

rattacht économique de la Sarre à la France

Frais d'amortissement des wagons fournis par SNCF

a) Période du 22.3.47 au 19.11.47 inclus

Les factures de la SNCF sont adressées pour certification matérielle au D.O. qui les lui retourne. La SNCF se rapproche d'Impex qui règle immédiatt. Copie de ces factures est adressée au D.O. qui les transmet à OFICOMEX et débit la Reichsbahn en marks aux prix de location facturées en 1939 par cette dernière à d'autres Administrations ferroviaires.

Le D.O. d'entente avec M.T.C.F. fournira à OFICOMEX les chiffres approximatifs de la part due par la Sarre

b) Période du 20.11.47 au 31.3.48

Le D.O. devra détacher des factures SNCF la part de la Sarre. En conséquence, il demandera à la SNCF de faire 2 factures : 1 pour la Zone, 1 pour la Sarre

REGION MEDITERRANEE (Suite)

Train 806 retard 38' à Neussargues : 38' Andelat avarie loco (suite orage).

II - SITUATION DES GARES, TRIAGES ET DEPOTS -

Rien à signaler.

III - INCIDENTS -

Rien à signaler.

H 12-1-S. 111.37
14 juin 1948

Règlement S.I.E jusqu'au 31 mars 48

Facture 1M,4 perdu à OFICOMEX

{Horley / Curet}

3M,4 dernier trimestre approuvé par DO et renvoyé à Impex — demande d'explication à Impex —

réglé 20 mai 1948

factures établies par Région Est

27 mai nouvelle convention à Oficomex.

(janvier et février) 2M,6 à l'encaisst approuvé par D.O. à encaisst au SIE

Avt du 1er mars au 31 mars envoyé au SIE (pas de facture pour mois de mars : 1M,1 sur le point de partir).

~~[illegible]~~

1er avril OFICOMEX envoye 1 projet de convention {Imbory}

Locomotives louées au D.O.

T au AG 10 dec 1947

Tt $\frac{231080}{252}$ = 0 2300

O. 8980 28 oct. 47

Projet de Convention
pour location au D.O.
de 50 locomotives nues.

—

Transmis par T sous
N° 149 103 51/2 le
12/12/47. au ministre
à la signature de
M. Armand.